



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.29  
3 avril 1998

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION  
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE  
DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS  
EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A  
LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Afghanistan\*, Algérie\*, Afrique du Sud, Angola\*, Argentine,  
Banladesh, Belgique\*, Bulgarie, Cameroun\*, Cap-Vert, Chili,  
Chypre\*, Colombie\*, Congo, Costa Rica\*, Côte d'Ivoire\*, Cuba,  
Danemark, Egypte\*, El Salvador, Equateur, Espagne\*, Ethiopie\*,  
Fédération de Russie, Finlande\*, France, Gabon\*, Grèce\*,  
Guatemala, Honduras\*, Inde, Irlande, Italie, Luxembourg,  
Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie\*, Népal,  
Nicaragua\*, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal\*, République  
dominicaine\*, République de Corée, Roumanie\*, Rwanda,  
Saint-Marin\*, Sénégal, Slovaquie\*, Suisse\*, Togo\*, Ukraine  
et Venezuela : projet de résolution

1998/.. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits  
de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement  
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant également que l'éradication de la pauvreté généralisée jusqu'à ses formes les plus persistantes et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

Profondément préoccupée par le fait que, en cette année du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, avec une importance et des manifestations particulièrement graves dans les pays en développement,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Rappelant sa résolution 1997/11 du 3 avril 1997, dans laquelle elle a notamment exprimé sa satisfaction au Rapporteur spécial pour son rapport final sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté,

Rappelant également la résolution 50/107 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, dans laquelle elle a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté,

Soulignant que, dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, les gouvernements se sont engagés à oeuvrer pour que tous, hommes et femmes, en particulier ceux et celles qui vivent dans la pauvreté, puissent exercer les droits, utiliser les ressources et partager les responsabilités qui leur permettent de vivre une vie satisfaisante et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de l'humanité, et à poursuivre l'objectif d'éliminer la pauvreté dans le monde grâce à des actions entreprises au niveau national et à la coopération internationale, en tenant compte du fait qu'il s'agit, pour l'humanité, d'un impératif éthique, social, politique et économique,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la jouissance effective des droits fondamentaux des femmes, en particulier

des droits liés à l'élimination de la pauvreté, au développement économique et aux ressources économiques (E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/22),

Prenant également acte avec satisfaction du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/1998/122),

Se félicitant du lancement d'un plan d'action par le Sommet sur le micro-crédit, tenu à Washington (D. C.) en février 1997, afin de permettre aux personnes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes, d'accéder au crédit de manière à favoriser leur emploi à leur propre compte d'ici l'an 2005,

1. Réaffirme que :

a) L'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin;

b) Il est indispensable que les Etats favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la réalisation des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, et que soient donnés aux pauvres et aux groupes vulnérables les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, notamment à la planification et à la mise en oeuvre des politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement;

2. Rappelle que :

a) Pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, et notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que les personnes engagées à leurs côtés;

b) Dans sa résolution 1997/11, elle a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, notamment, d'accorder un haut rang de priorité à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, d'assurer une meilleure coopération entre les institutions ou organes compétents, de tenir régulièrement informée l'Assemblée générale sur cette question ainsi que de soumettre les informations spécifiques à l'occasion d'événements tels que l'évaluation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, prévue

en 1998, la session spéciale de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour le développement social, prévue en l'an 2000, et l'évaluation à mi-parcours en 2002 et finale en 2007 de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté;

3. Demande à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'inclure dans le rapport d'évaluation à mi-parcours de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne les progrès accomplis s'agissant de la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et de la lutte contre l'extrême pauvreté, conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration;

4. Appelle :

a) L'Assemblée générale, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales, à prendre en considération la contradiction entre l'existence des situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

b) Les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de prendre en considération, dans les activités qui seront entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, les liens existant entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que les efforts tendant à conférer aux personnes vivant dans la pauvreté les moyens de participer aux processus de prise de décisions sur les politiques qui les concernent;

5. Invite :

a) Les organes conventionnels de surveillance de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à prendre en considération, lors de l'examen des rapports des Etats parties, la question de l'extrême pauvreté et les droits de l'homme;

b) Les Etats, les organes du système des Nations Unies, et en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le PNUD, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à centrer les activités organisées à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, le 17 octobre 1998, sur le thème "Pauvreté

et droits de l'homme dans le cadre du développement" retenu comme thème de l'année 1998 dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté;

6. Décide de nommer, pour une durée de deux ans, un expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté qui sera chargé :

a) D'évaluer l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment grâce à l'évaluation des mesures prises, aux niveaux national et international, pour promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

b) De tenir compte en particulier des obstacles rencontrés et des progrès réalisés par les femmes vivant dans l'extrême pauvreté en ce qui concerne la jouissance de leurs droits fondamentaux;

c) De faire des recommandations et au besoin des propositions dans le domaine de l'assistance technique;

d) De faire rapport sur ces activités à la Commission des droits de l'homme, à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, et de mettre ces rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années;

e) De contribuer à l'évaluation du Sommet mondial sur le développement social prévu par l'Assemblée générale en l'an 2000, en mettant également son rapport final avec ses conclusions à la disposition du Comité préparatoire de la session spéciale de l'Assemblée générale consacrée à cette évaluation;

f) De faire des suggestions à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, sur les principaux éléments d'un éventuel projet de déclaration sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, afin que la Commission examine la possibilité d'entamer le processus d'élaboration d'un texte par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa cinquante et unième session, pour examen ultérieur par la Commission et adoption éventuelle par l'Assemblée générale, en tenant compte, à cet effet, notamment du Pacte sur les droits civils et politiques, du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, de

la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement, de l'Agenda pour le développement et du rapport final établi par M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1996/13);

7. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-cinquième session au titre du même point de l'ordre du jour.

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 1998/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 1998, approuve la demande de la Commission adressée au Secrétaire général de nommer, pour une durée de deux ans, un expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, qui sera chargé :

a) D'évaluer l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment grâce à l'évaluation des mesures prises, aux niveaux national et international, pour promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

b) De tenir compte en particulier des obstacles rencontrés et des progrès réalisés par les femmes vivant dans l'extrême pauvreté en ce qui concerne la jouissance de leurs droits fondamentaux;

c) De faire des recommandations et au besoin des propositions dans le domaine de l'assistance technique;

d) De faire rapport sur ces activités à la Commission des droits de l'homme, à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, et de mettre ces rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années;

e) De contribuer à l'évaluation du Sommet mondial sur le développement social prévu par l'Assemblée générale en l'an 2000, en mettant également son rapport final avec ses conclusions à la disposition du Comité préparatoire de la session spéciale de l'Assemblée générale consacrée à cette évaluation;

f) de faire des suggestions à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, sur les principaux éléments

d'un éventuel projet de déclaration sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, afin que la Commission examine la possibilité d'entamer le processus d'élaboration d'un texte par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa cinquante et unième session, pour examen ultérieur par la Commission et adoption éventuelle par l'Assemblée générale en tenant compte, à cet effet, notamment du Pacte sur les droits civils et politiques, du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement, de l'Agenda pour le développement et du rapport final établi par M. Leandro Despouy (E/CN.4/Sub.2/1996/13)."

-----